



réf: SECUALIM FS-NaJ-2021-339

à rappeler dans toute correspondance s.v.p.

## ACCUSÉ DE RÉCEPTION

### Compléments alimentaires

Madame, Monsieur,

Je tiens à vous informer que la Division de la sécurité alimentaire accuse bonne réception de votre déclaration pour vos compléments alimentaires, conformément au règlement grand-ducal du 11 décembre 2003, article 10.

#### Situation du dossier :

Date de réception: 22/10/2021

#### Produits déclarés:

**Nom du produit:**

Beyond Creapro

**Marque:**

Beyond Nutrition

**Forme:**

gélule

Je tiens en outre à vous informer que le présent accusé de réception n'est pas une autorisation de mise sur le marché.

Par ailleurs, la présente n'implique pas d'évaluation systématique de la conformité du(des) produit(s).

Des contrôles officiels sont effectués par la Division de la sécurité alimentaire conformément aux dispositions de la législation alimentaire pour vérifier la conformité des produits alimentaires sur le marché luxembourgeois.

Je vous rappelle, que conformément au règlement CE N°178/2002, article 17, c'est l'opérateur qui est responsable de la conformité et de la sécurité des produits qu'il met sur le marché.

Division de la sécurité alimentaire		7A, Rue Thomas Edison L-1445 Strassen		☐Tél: (352) 2477 5620 Fax: (352) 2747 8068
DOC-129	LZ/PH/PH	Version 3	16/08/2018	Page 1 / 2

Vos produits doivent être conformes à la réglementation alimentaire et notamment au

- Règlement CE N°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui établit les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, institue l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixe les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires,
- Règlement grand-ducal du 11 décembre 2003 concernant les compléments alimentaires,
- Règlement CE N°1170/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 modifiant la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement CE N°1925/2006 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la liste des vitamines et minéraux et celle de leurs formes, qui peuvent être ajoutés aux denrées alimentaires, y compris les compléments alimentaires,
- Règlement (UE) N°1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 Octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires,
- Règlement CE N°1924/2006 du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires,
- Règlement (UE) 2015/2283 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif aux nouveaux aliments.

et les modifications respectives.

Pour plus de renseignements sur la législation alimentaire, veuillez consulter le site de la sécurité alimentaire: <http://www.securite-alimentaire.public.lu>

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations les meilleures.

Nathalie JÄGER  
employée A1, responsable de  
domaine compléments  
alimentaires

Droits de recours:

La présente décision est susceptible d'un recours gracieux auprès de la division de la sécurité alimentaire ou de la direction de la santé et/ou d'une réclamation auprès de l'Ombudsman.

Le recours gracieux n'est soumis à aucune forme particulière à part d'être rédigé dans une des langues administratives du Luxembourg (luxembourgeois, français ou allemand), et n'a pas besoin d'être formulé par un avocat.

Elle est en outre susceptible d'un recours devant le Tribunal administratif, 1, rue du Fort Thüngen, L-1499 Luxembourg, à exercer par requête signée d'un avocat à la Cour inscrit soit au barreau de Luxembourg, soit au barreau de Diekirch. Ce recours doit être introduit sous peine de forclusion dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Division de la sécurité alimentaire		7A, Rue Thomas Edison L-1445 Strassen		☐Tél: (352) 2477 5620 Fax: (352) 2747 8068
DOC-129	LZ/PH/PH	Version 3	16/08/2018	Page 2 / 2